

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
2270 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

HONORAIRES DES ARCHITECTES
DU DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE
CHARGES DE LA CONSTRUCTION
DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La réglementation applicable à la rémunération des hommes de l'art chargés de la direction des travaux relevant des Services du Ministère de l'Education nationale, autres que la Direction de l'Architecture, résulte actuellement des dispositions prévues par le décret du 20 juillet 1917, lorsqu'il s'agit de bâtiments à usage administratif.

Des difficultés rencontrées par les services constructeurs dans l'application de cette réglementation ont conduit le Département (Direction du Budget) à admettre, par une interprétation plus souple du décret du 20 juillet 1917, que des acomptes

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
19

PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 72-30 - B 1
du
18 février 1972.

— 2 —

puissent être versés aux maîtres d'œuvre, au fur et à mesure de l'accomplissement de leur mission, et que chaque prestation élémentaire, une fois acceptée ou réalisée, puisse donner lieu aux règlements suivants :

MISSIONS	JUSQU'A 100.000 F.	AU-DESSUS de 100.000 F.
1° Etudes préalables et avant-projet.....	0,80 %	0,64 %
2° Projet définitif et préparation des marchés	1,20 %	0,96 %
3° Direction des travaux.....	1,75 %	1,40 %
4° Vérification des travaux et règlement des mémoires	1,25 %	1 %
Total	5 %	4 %

En ce qui concerne la direction des travaux, il est également admis que cette prestation puisse donner lieu à des versements d'acomptes correspondant chacun à la réalisation d'un ou plusieurs lots de travaux.

En définitive, chacune des missions 1°, 2° et 4° peut donner lieu à un règlement distinct, tandis que la mission 3° ouvre droit à plusieurs règlements fractionnés.

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à faire application de ces dispositions pour ce qui les concerne.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.